



AVIS DE M. HEITZ, PROCUREUR GÉNÉRAL

**Avec la collaboration du Service de la documentation, des études et
du rapport et du Service des relations internationales de la Cour de
cassation**

Arrêt n° 685 du 25 juillet 2025 (B+R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 24-84.393

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 26 juin 2024

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

C/

Mme [M] [L]

1. Rappel de la procédure et du contexte

Par arrêt du 26 juin 2024, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, rejetant la requête du procureur de la République antiterroriste, a dit n'y avoir lieu à annulation du mandat d'arrêt émis à l'encontre de Monsieur [Z] [S] et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information suivie contre celui-ci du chef de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par la procureure générale près la cour d'appel de Paris vous conduira à examiner la délicate question de l'étendue de l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etat durant et après l'exercice de leurs fonctions.

Avant d'entrer dans la discussion ouverte par le pourvoi, un bref rappel de quelques données géopolitiques qui en constituent la toile de fond apparaît indispensable.

1.1 Eléments de contexte

En décembre 2010, le Printemps arabe débute en Tunisie, déclenchant une série de soulèvements populaires à travers le monde arabe. Ces mouvements, motivés par des aspirations à la justice sociale, à la liberté et à la démocratie, conduisent à la chute de plusieurs régimes autoritaires. En Syrie, des manifestations pacifiques éclatent en mars 2011, réclamant des réformes politiques et la fin de la corruption. La réponse répressive du régime transforme rapidement ces protestations en un conflit armé complexe et prolongé.

[Z] [S] est alors président de la République arabe syrienne depuis juillet 2000, succédant à son père [WW] [S], qui avait dirigé la Syrie à la tête d'un régime autoritaire depuis 1970. Initialement perçu comme un réformateur possible, il maintient finalement les structures autoritaires établies par son père, consolidant le pouvoir du parti Baas et des services de sécurité.

Le conflit syrien implique une multitude d'acteurs aux intérêts divergents. Outre les forces gouvernementales loyales à [Z] [S], divers groupes rebelles émergent, allant des factions modérées aux organisations islamistes radicales comme le Front al-Nosra. L'organisation État islamique (Daech) profite également du chaos pour s'étendre en Syrie. Sur le plan international, des puissances telles que la Russie et l'Iran soutiennent le régime, tandis que les États-Unis, la Turquie et les monarchies du Golfe apportent un appui varié aux différentes factions de l'opposition.

Dans les premiers temps de la guerre, le gouvernement syrien perd beaucoup de terrain. C'est dans ces circonstances qu'il utilise des armes chimiques.

Il est suspecté de l'avoir fait dès 2012, notamment en octobre, à [Localité 6] et [Localité 7], à 60 kilomètres à l'ouest d'[Localité 8], à [Localité 9], le 23 décembre 2012 ou encore à [Localité 10], près d'[Localité 8], le 19 mars 2013. Ces soupçons conduisent le président des États-Unis à menacer le gouvernement syrien, ainsi que tous les acteurs sur le terrain, d'une intervention militaire : « *Le moindre mouvement ou emploi d'armes chimiques* » aurait « *d'énormes conséquences* » et constituerait une « *ligne rouge* »¹.

Cette ligne est franchie avec les deux cas concernés par la présente procédure. L'attaque menée contre la ville de [Localité 4], le 5 août 2013, cause près de 400 blessés. Elle préfigure l'attaque du 21 août 2013 portée par l'armée syrienne dans la Ghouta orientale, qui tue des centaines de civils et suscite une indignation mondiale. On estime que plus de 1400 personnes ont perdu la vie et que plusieurs milliers ont été intoxiquées, l'écrasante majorité étant des civils dont un grand nombre d'enfants. Les

¹ Le Figaro, « Syrie : six années d'impuissance face aux armes chimiques », publié le 26 février 2018 à 14h55 et mis à jour le 9 avril 2018 à 11h41 ; Le Monde, « La menace des armes chimiques syriennes Les Occidentaux ont mis Damas en garde : ils interviendront en cas d'emploi ou de détournement de ces engins », publié le 27 août 2012 à 13h35, modifié le 04 décembre 2012 ; Le Monde, « Syrie : forts soupçons d'usage d'armes chimiques La "ligne rouge" tracée par Washington s'estompe alors que les accusations contre Damas prennent corps », publié le 03 mai 2013 à 10h42, modifié le 04 juin 2013 à 18h55.

symptômes suivants ont été constatés : pupilles dilatées, yeux rouges, tremblements, hallucinations et pertes de mémoire, nausées, vomissements, malaises, troubles respiratoires et cardiaques, paralysie et convulsions neurologiques (cf. Carte 1 en annexe).

En réponse, le 27 septembre 2013, le Conseil de sécurité adopte la résolution 2118² condamnant l'emploi d'armes chimiques en Syrie, exigeant la destruction de l'arsenal chimique syrien et établissant des mécanismes de vérification en collaboration avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Plusieurs rapports de mécanismes de vérification internationaux établissent l'utilisation continue, avant et après la résolution 2118, d'agents chimiques, tels que le sarin et le chlore, dans le cadre du conflit. Les Nations-Unies adopteront cinq résolutions sur le sujet.

Le bilan humain de la guerre civile syrienne est catastrophique. Selon les estimations, le conflit a causé la mort ou la disparition de plus de 500 000 personnes et déplacé environ 13 millions de Syriens, dont plus de 6 millions sont réfugiés à l'étranger. Les infrastructures du pays sont dévastées, l'économie est en ruine et la majorité de la population vit dans des conditions de pauvreté extrême.

Le 8 décembre 2024, après plus de 13 ans de conflit et sous la pression combinée de la communauté internationale et des dynamiques internes, [Z] [S] est finalement renversé.

1.2 La présente procédure

C'est dans ce contexte que, le 4 mars 2021, Madame [M] [L], de nationalité française et syrienne, et le [2] ont déposé une plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Madame [L] exposait avoir été victime d'une attaque à l'arme chimique à deux reprises alors qu'elle résidait dans la ville syrienne de [Localité 4], dans la Ghouta orientale. D'abord, dans la nuit du 2 au 3 août 2013, à 5 heures du matin, elle avait été intoxiquée alors qu'un obus chimique avait explosé à environ 700 mètres de l'habitation dans laquelle elle se trouvait avec son mari, [T] [W], et leurs deux enfants. Puis, dans la nuit du 20 au 21 août 2013, alors qu'elle avait trouvé refuge avec sa famille dans le village de [Localité 11] à environ 10 kilomètres au sud de [Localité 4], elle avait été victime d'une seconde attaque, couplée à des bombardements conventionnels.

Dans ce contexte de guerre civile et d'attaques commises contre la population civile par les forces armées du gouvernement syrien, le SCM s'était attaché à recueillir des éléments de preuve sur les lieux même des attaques chimiques.

Le 26 avril 2021, une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée des chefs de crimes contre l'humanité (atteintes volontaires à la vie, autres actes inhumains) et crimes de guerre (atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou psychique), commis à l'encontre d'une personne protégée, lancement

² Résolution 2118 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7038e séance, le 27 septembre 2013.

d'attaques délibérées contre la population civile, faits commis en Syrie, et notamment à [Localité 4], [Localité 1] et en Ghouta orientale, courant août 2013.

Onze autres personnes physiques, dont neuf sont parties au pourvoi, également victimes d'attaques et, pour certaines, ayant perdu des proches, ainsi que trois organisations non gouvernementales se sont constituées parties civiles par voie incidente. [O] [K], [EU] [I], [A] [C] [CB], [F] [N], [G] [B], [P] [Y] [X], [D] [R] et [V] [J] exposaient avoir été intoxiqués dans la nuit du 20 au 21 août 2013, et avoir souffert notamment de difficultés respiratoires, de brûlures à la gorge ou de troubles de la vue, ces symptômes ayant persisté pour certains d'entre eux pendant plusieurs mois.

Selon l'arrêt attaqué, l'instruction menée a permis de recueillir de nombreux éléments de preuve d'une implication des forces armées syriennes et du chef de l'Etat lui-même, chef de l'armée et à la tête de la chaîne de commandement, dans les faits dénoncés.

Le 18 juillet 2023, après plus de deux ans d'investigations, les magistrats instructeurs ont transmis au procureur de la République antiterroriste une ordonnance de soit-communié aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, pointant en ces termes la responsabilité de [Z] [S] :

« Au regard des témoignages et documents du dossier, il apparaît que, pour contrer l'avancée des forces de l'insurrection [...] le processus d'attaques chimiques sur la Ghouta orientale le 5 août et 21 août 2013 [a été enclenché] selon le mode opératoire suivant : un ordre confidentiel du Président [Z] [S], relayé par [CC][VV], officier de liaison et conseiller de sécurité du Président, auprès de [BB] [NN], chef de la branche 450 - dédiée aux armements chimiques au sein de l'Institut 3000 - avec l'appui logistique de la 4ème Division, dirigée par [QQ] [S], et de la brigade 105 de la Garde Républicaine, dirigée par [DD] [FF], unités d'élite en charge de la protection de [Localité 12] et du Palais Présidentiel ».

Le 10 novembre 2023, le parquet a requis la délivrance, à l'encontre des trois derniers, de mandats d'arrêt des chefs de complicité de crimes contre l'humanité et complicité de crimes de guerre. En revanche, il a émis un avis défavorable à la délivrance d'un tel mandat contre Monsieur [Z] [S], considérant que sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée devant les juridictions françaises en raison de l'immunité absolue dont il bénéficiait en sa qualité de président de la République arabe syrienne.

Le 13 novembre 2023, les juges d'instruction ont néanmoins délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de l'ensemble des personnes impliquées, dont Monsieur [Z] [S], des chefs de complicité de crimes contre l'humanité et complicité de crimes de guerre sur le fondement, notamment, des articles 212-1, 461-1, 461-2 et 461-9 du code pénal.

Par requête du 19 décembre 2023, le procureur de la République antiterroriste a saisi la chambre de l'instruction afin qu'il soit statué sur la régularité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Monsieur [Z] [S]. Le 29 janvier 2024, la procureure générale a requis que soit prononcée la nullité de ce mandat d'arrêt.

Par son arrêt précité du 26 juin 2024, la chambre de l'instruction a rejeté la requête du procureur de la République antiterroriste.

Au soutien du pourvoi qu'elle a formé contre cet arrêt, la procureure générale propose un moyen unique de cassation, en trois branches, pris de la violation ou de la fausse application de la coutume internationale relative à l'immunité personnelle des chefs d'Etat en exercice.

Quinze parties civiles ont produit un mémoire en défense commun.

Au regard de l'évolution politique, une demande de consultation extérieure a été adressée le 8 janvier 2025 au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui y répondait le 30 janvier 2025. La rapporteure a interrogé les parties, par courrier électronique du 23 décembre 2024, pour les inviter à déposer des observations complémentaires avant le 20 janvier 2025. L'avocat des parties civiles a fait valoir, par courrier électronique du 7 janvier 2025, qu'il n'entendait pas présenter d'observation, dans l'attente de la position de la demanderesse au pourvoi. La procureure générale près la cour d'appel de Paris n'a pas répondu.

Une seconde consultation était adressée au procureur de la République antiterroriste sous couvert de la procureure générale près la cour d'appel de Paris, par courrier électronique du 21 mars 2025, à laquelle il était répondu le 27 mars 2025.

2. Moyen du pourvoi

Le moyen, en trois branches, pris de la violation de la coutume internationale et de l'article 591 du code de procédure pénale, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit ne pas y avoir lieu à annulation du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Monsieur [Z] [S].

A la première branche du moyen, le parquet général conteste le motif selon lequel Monsieur [Z] [S] ne bénéficierait pas de l'immunité personnelle reconnue aux chefs d'Etat car, en utilisant des armes chimiques contre sa propre population, il « *s'est de lui-même exclu du champ d'application de l'immunité personnelle en ne se comportant pas comme un chef d'Etat soit se comporter* ». Il considère à l'inverse que si le champ de l'immunité personnelle n'est pas défini par la loi nationale ou les conventions internationales, il ressort très clairement de la jurisprudence internationale, de celle de la Cour de cassation et de l'analyse de la doctrine que l'immunité personnelle reconnue par la coutume internationale couvre l'ensemble des actes du chef de l'Etat, commis tant à titre officiel qu'à titre privé, de sorte qu'à supposer que les actes incriminés puissent être qualifiés d'actes détachables des fonctions, cette seule circonstance ne suffirait pas à écarter le bénéfice de cette immunité.

La deuxième branche du moyen réfute que l'immunité personnelle bénéficiant au chef de l'Etat syrien doive être écartée du fait de la nature des crimes reprochés, au motif que l'interdiction de l'emploi d'armes chimiques fait partie du droit international coutumier en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*), au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, de la Cour internationale de justice (CIJ) et de la doctrine, le parquet général estime qu'en dépit du mouvement actuel de poursuite des auteurs de crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, pouvant conduire à écarter le bénéfice de l'immunité matérielle en cas d'atteinte à des normes impératives relevant du *jus cogens*, l'immunité personnelle du chef de l'Etat

conserve au contraire un caractère absolu devant les juridictions nationales, aucune exception n'ayant jamais été reconnue au principe de l'immunité personnelle.

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de la CIJ, la dernière branche du moyen écarte l'argument selon lequel l'annulation du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de [Z] [S] porterait atteinte au droit à l'accès à un juge « *dans la mesure où il paraît évident que la Syrie ne poursuivra jamais [Z] [S] pour ces crimes, qu'elle ne renoncera jamais d'elle-même à l'immunité personnelle de son président, et où aucune juridiction internationale n'est compétente, la Syrie n'étant pas partie au Statut de Rome* ».

Dans leur mémoire en défense, les parties civiles font valoir que, s'agissant des trois branches réunies, les critiques sont toutes inopérantes pour ne pas viser les motifs qui fondent à eux seuls la solution retenue par la chambre de l'instruction, à savoir ceux qui font état d'une levée de l'immunité personnelle de [Z] [S] qui résulte de la volonté exprimée par la communauté internationale à travers les différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité relativement à l'utilisation en Syrie de produits chimiques en tant qu'armes de guerre, mais des motifs surabondants.

Elles estiment que la Cour de cassation est en mesure de substituer aux motifs précités de l'arrêt ceux pris de ce que la coutume internationale exclut de l'immunité personnelle les actes constitutifs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre et particulièrement ceux résultant de l'utilisation de produits chimiques en tant qu'armes de guerre et qu'en tout état de cause, cette immunité suppose que le pouvoir exécutif de l'Etat du for ait reconnu la personne concernée comme étant le chef d'Etat en exercice de l'Etat concerné, tel n'étant pas le cas en l'espèce au regard des pièces du dossier dont elle a le contrôle.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été consulté. La question suivante lui a été posée : « *Afin d'éclairer la Cour de cassation, vous serait-il possible d'indiquer si, après les événements survenus début décembre en Syrie, Monsieur [Z] [S] est toujours considéré par la France comme étant le chef de l'Etat syrien ?* ». Il a fait connaître sa réponse par un écrit du 30 janvier 2025 indiquant, *in fine*, que : « [...] *l'immunité personnelle dont bénéficiait Monsieur [Z] [S], en sa qualité de chef d'Etat effectif de la Syrie, a pris fin le 8 décembre 2024. Il ne bénéficie désormais que d'une immunité fonctionnelle pour les actes qui ont été commis dans l'exercice de ses fonctions. Au regard notamment des travaux de la CDI, se dégage une tendance à reconnaître le caractère non-absolu de ce type d'immunité dans le cas de crimes de droit international présentant un niveau particulier de gravité* ».

Le procureur de la République antiterroriste dans une note en date du 27 mars 2025 faisait savoir que le mandat d'arrêt objet du présent pourvoi n'avait jamais été diffusé, même après le 8 décembre 2024.

3. Discussion

Le pourvoi soulève plusieurs questions importantes :

- le chef de l'Etat en exercice bénéficie-t-il d'une immunité de juridiction absolue en matière pénale ?

- Monsieur [Z]-[S] bénéficiait-il juridiquement, en France, de la qualité de chef de l'Etat au moment où le mandat d'arrêt a été délivré ?
- Si tel n'était pas le cas Monsieur [Z] [S] bénéficiait-il d'une immunité fonctionnelle ?

3.1 Bien-fondé des critiques articulées par le moyen

Les deux premières branches du moyen excipent de l'immunité personnelle absolue dont bénéficieraient les chefs d'Etat en exercice quelle que soit la nature des actes accomplis et disqualifient la possibilité que des actes soient considérés comme détachables des fonctions ou l'existence d'une exception tirée de la violation du *jus cogens*.

L'arrêt de la chambre de l'instruction a retenu que :

« Il est constant que la finalité de l'immunité personnelle est de permettre aux chefs de l'Etat d'exercer normalement leurs fonctions de représentation internationales, de sorte que cet objectif doit être écarté quand le chef de l'Etat sort de lui-même du champ de ladite protection.

Comme l'indiquent les parties civiles, l'utilisation d'armes chimiques contre sa propre population ne constitue pas un acte relevant des fonctions normales d'un chef de l'Etat, étant précisé que le recours à de telles armes chimiques est formellement interdit par le droit international, que ce soit sous une qualification autonome ou comme constitutive d'un crime international.

Pour ce qui est de cette dernière catégorie, cette utilisation peut être qualifiée soit de traitement inhumain assimilé à un acte de torture, soit de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, et peut donc être considérée comme lésant des normes de jus cogens, normes impératives définies par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (non ratifiée par la France) : "une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère".

Pour ce qui est de la qualification autonome, le Protocole de Genève de 1925, opposable tant à la France, qui l'a ratifié en 1926, qu'à la Syrie, qui l'a ratifié en 1968, proscrit l'emploi à la guerre "de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques", et qu'il en est de même de la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques du 13 janvier 1993, ratifiée par la France le 2 mars 1995 et par la Syrie le 14 septembre 2013.

Dès lors, il apparaît que l'interdiction de l'emploi d'armes chimiques fait partie du droit international coutumier en tant que norme impérative, et que les crimes internationaux dont sont saisis les juges d'instruction ne peuvent être

considérés comme faisant partie des fonctions officielles d'un chef de l'Etat. En conséquence, ils sont détachables de la souveraineté naturellement attachée à ces fonctions.

C'est ce qu'ont estimé les différentes protestations et condamnations émanant du Conseil de sécurité de l'ONU qui ont fait prévaloir à plusieurs reprises les valeurs de l'Humanité sur l'immunité personnelle, laquelle ne saurait se confondre avec une impunité, comme par exemple les Résolutions adoptées concernant l'ex-Yougoslavie (levée de l'immunité aboutissant à des poursuites contre le Président [GG] [HH]), le Rwanda (levée de l'immunité contre tous responsables) ou encore la Sierra Leone (levée de l'immunité contre le président [JJ] [KK]).

S'agissant plus particulièrement de la Syrie, le Conseil de sécurité a adopté des Résolutions exigeant que les auteurs des crimes constitués par les attaques chimiques de 2013 soient poursuivis, et ce quelle que soit leur qualité officielle. C'est le cas de la Résolution du 27 septembre 2013, selon laquelle "les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes", et de plusieurs Résolutions ultérieures qui montrent la volonté d'identifier et de poursuivre les responsables des attaques, et tendent donc à ne pas prendre en considération les éventuelles immunités au vu de la nature des crimes reprochés.

Dans la mesure où il paraît évident que la Syrie ne poursuivra jamais [Z] [S] pour ces crimes, qu'elle ne renoncera jamais d'elle-même à l'immunité personnelle de son président, et où aucune juridiction internationale n'est compétente, la Syrie n'étant pas partie au Statut de Rome, il convient au vu de ce qui précède de dire que le mandat d'arrêt délivré contre [Z] [S] n'est entaché d'aucune nullité.

Il convient donc de rejeter la requête du PNAT du 19 décembre 2023 ».

3.1.1 A titre liminaire, on rappellera à quel point les immunités en droit international sont, depuis longtemps, un sujet de controverses

Elles traduisent une tension entre le principe de l'égalité souveraine des États - fondement des immunités personnelles et fonctionnelles - et les exigences croissantes du droit international pénal, qui tend à exclure toute protection juridique pour les auteurs présumés de crimes internationaux, au nom de la primauté des normes impératives (jus cogens) et de la lutte contre l'impunité.

L'immunité internationale est un privilège de juridiction qui consiste à soustraire les sujets internationaux (États et organisations internationales) et leurs agents respectifs à la juridiction nationale d'un État³. En France, les immunités dont peuvent jouir un chef

³ Ioannis Prezas, *JurisClasseur Droit international - Encyclopédies - Fasc. 409-50 : Immunités internationales*.

d'Etat ne sont définies ni par la loi ni pas une convention internationale. Néanmoins, comme l'a jugé, la Cour internationale de justice (CIJ), « *il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, jouissent dans les autres États d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales* ».

On distingue à cet égard les immunités personnelles (*ratione personae*) des immunités fonctionnelles (*ratione materiae*) des agents de l'Etat, destinées l'une et l'autre à protéger la souveraineté de l'Etat qu'ils représentent. Comme le rappelait l'avocat général Frédéric Desportes dans son avis relatif au naufrage du navire Le Joola, « *La souveraineté des Etats, qui postule leur égalité, impose qu'aucun Etat n'assoie son ascendant sur un autre en le plaçant sous sa juridiction, ce qu'exprime l'adage par in parem non habet jurisdictionem* »⁴.

La situation des dirigeants de l'Etat - la « troïka » chef d'Etat, chef de gouvernement et ministre des affaires étrangères - est rendue complexe par le fait qu'ils jouissent d'une double immunité : étant agents étatiques, ils bénéficient, comme tout agent de l'Etat, d'une immunité, uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel (immunité fonctionnelle) ; incarnant l'Etat souverain, ils jouissent d'une immunité attachée à leur personne aussi longtemps qu'ils sont en fonction (immunité personnelle).

3.1.2 Comme le soutient le moyen, définie par la coutume et non par une convention internationale comme celle des agents diplomatiques, l'immunité personnelle du chef de l'Etat couvre tous les actes accomplis par lui dès lors qu'il est en exercice. Cette conception extensive est celle de la jurisprudence de la CIJ comme de la Cour de cassation ainsi que de la plus large part de la doctrine

En 2002, la CIJ , saisie sur l'immunité d'un ministre des Affaires étrangères congolais contre lequel un mandat d'arrêt avait été délivré par la Belgique, s'est prononcée en faveur d'une immunité absolue. En rappelant les fondements, elle souligne que, « *en droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente [...]. Ses actes sont susceptibles de lier l'Etat qu'il représente, et un ministre des affaires étrangères est considéré, au titre des fonctions qui sont les siennes, comme doté des pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Etat [...]. La Cour fait en outre observer qu'un ministre des affaires étrangères, responsable de la conduite des relations de son Etat avec tous les autres Etats, occupe une position qui fait qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement il se voit reconnaître par le droit international la qualité de représenter son Etat du seul fait de l' exercice de sa fonction* ».

⁴ Avis relatif au pourvoi J16-84.436, Crim., 16 octobre 2018, publié au bulletin.

La Cour en conclut que « *les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions* ». Elle ajoute qu'il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis à titre « officiel » et ceux qui l'auraient été à titre « privé »⁵.

La Cour n'entrevoit pas d'exception liée au *jus cogens*, précisant qu'elle « *a examiné avec soin la pratique des Etats, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telles la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité* ».

Elle en tire les mêmes conclusions après avoir examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci ainsi que les décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁶.

Dans cet arrêt, la Cour a donc jugé que l'émission et la diffusion par la Belgique d'un mandat d'arrêt international contre un ministre des Affaires étrangères portaient atteinte à son immunité de juridiction pénale même s'il n'avait pas encore été exécuté. Cette solution vaut *a fortiori* pour un chef de l'Etat en exercice.

Appliquant la coutume internationale, la Cour de cassation, en 2001, s'est expressément prononcée en faveur de l'existence d'une telle immunité personnelle des chefs d'Etat en exercice, concernant des poursuites contre le chef de l'Etat libyen pour des faits de terrorisme ⁷.

⁵ CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c/ Belgique, arrêt du 14 févr. 2002, Rec. 2002, § 53 à 55.

⁶Ibid, § 58.

⁷ Crim., 13 mars 2001, pourvoi n° 00-87.215, publié au bulletin, s'agissant d'une chambre d'accusation qui dit y avoir lieu à informer dans une procédure mettant en cause un chef d'Etat en exercice. « *Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger [...]* ; *Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé ; D'où il suit que la cassation est encourue* ».

La Cour l'a également fait en 2020 s'agissant du chef de l'Etat égyptien, concerné par une instruction du chef de torture⁸.

La Cour européenne des droits de l'Homme, saisie à la suite de cet arrêt, a très récemment jugé pour sa part qu'il n'avait pas violé la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, estimant que la décision de refus d'informer, fondée sur l'immunité de juridiction du chef de l'État en exercice, « *obstacle procédural empêchant la mise en mouvement de l'action publique en vue d'engager des poursuites pénales* », était conforme au droit international et « *n'allait pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des États et de leurs représentants, visant ainsi les immunités aussi bien personnelles, telle celle du chef d'État en exercice, que matérielles, ces dernières étant relatives à toute émanation ou agent de l'État se livrant à des actes de souveraineté* ». La Cour de Strasbourg renvoie expressément à la décision Mandat d'arrêt de la CIJ, pour estimer que, « *par analogie avec ce qu'elle a déjà admis s'agissant de l'immunité ratione materiae [des États], la Cour considère, à l'instar des juridictions internes, qu'en vertu des règles de droit international coutumier, le Président [H...] bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale absolue* »⁹.

S'ajoute à cette jurisprudence développée par la CIJ comme par la Cour de cassation celle de nombreuses cours suprêmes étrangères, qui, quasiment toutes, vont dans le sens d'une immunité personnelle absolue. L'arrêt Pinochet souvent évoqué rendu par la chambre des Lords britannique concernait un chef de l'Etat qui n'était plus en exercice¹⁰.

3.1.3 La doctrine se prononce elle aussi très largement pour cette solution. Il en va de même des travaux de la Commission du droit international (CDI)¹¹, organe des Nations unies chargé de la codification et du développement progressif du droit international, qui a retenu dans son programme de travail, en 2007, le sujet des « immunités de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Dans son rapport pour 2010, Roman A. Kolodkin expose que « *La question des exceptions à la règle de l'immunité se pose principalement pour les représentants et anciens représentants de l'État qui jouissent de l'immunité ratione materiae. L'opinion qui prédomine est que, au moins en*

⁸ Crim., 2 septembre 2020, affaire [H...], pourvoi n° 18-84.682, publié au bulletin. « *La coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger. Il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par cette communauté, et notamment celle de la prohibition de la torture. En l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice* ».

⁹ CEDH, décision du 16 avril 2024, M.M. c. France, req. 13303/21, par. 84, 85 et 87.

¹⁰ House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet*, 24 mars 1999.

¹¹ Cf. Statut de la Commission du droit international, 1947, articles 1 et 2. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

ce qui concerne les hauts représentants de l'État – chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères – qui sont en exercice, l'immunité ratione personae de juridiction pénale étrangère n'est pas susceptible d'exceptions »¹².

Lors de la 73^{ème} session, en 2022, la CDI a adopté ce projet d'article 3 - *Bénéficiaires de l'immunité ratione personae* : « *Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité ratione personae à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère* », complété par un projet d'article 4 - *Portée de l'immunité ratione personae* « *1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité ratione personae uniquement durant leur mandat. 2. Cette immunité ratione personae s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci. 3. L'extinction de l'immunité ratione personae est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité ratione materiae* ».

La rapporteure du projet, Concepción Hernandez Escobar indique, dans son commentaire sous le projet d'article 4 que « *Le fait que l'immunité ratione personae soit totale se retrouve également dans le présent projet d'articles, qui ne prévoit aucune limite ou exception susceptible de s'appliquer à cette catégorie d'immunité* »¹³.

L'Institut de droit international¹⁴ s'est également prononcé en ce sens en 2001, estimant que les chefs d'Etat « *jouissent, en matière pénale, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un Etat étranger à raison de toute infraction qu'ils peuvent avoir commise, quelle que soit sa gravité* »¹⁵.

3.1.4 Bien que cela ne soit pas la position que je recommande à l'Assemblée plénière de suivre, il convient néanmoins de souligner que la décision de la CIJ selon laquelle la qualité de chef d'Etat en exercice confère une immunité pénale absolue a pu être contestée

Elle l'a d'abord été dans le contexte même de l'arrêt de la CIJ dite du Mandat d'arrêt, cité plus haut, puisque plusieurs juges ont publié des opinions individuelles, séparées ou dissidentes. On mentionnera l'opinion dissidente de la juge *ad hoc* Van den Wyngaert, qui a estimé que l'approche de la CIJ « *pèche essentiellement par le fait*

¹² 2010, [62^{ème} session](#), p. 434.

¹³ A/77/10, Rapport de la Commission du droit international, 73^{ème} session, 2022, p. 237.

¹⁴ L'Institut de droit international a été fondé en 1873 à [Localité 13] en Belgique avait pour mission de soutenir les efforts visant à éliminer des sociétés les sources de conflit, à codifier le droit international public et à promouvoir les droits de l'Homme. L'institut a reçu le prix Nobel de la paix en 1904.

¹⁵ Institut de droit international, Session de [Localité 14], Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international, (Treizième Commission, Rapporteur : M. Joe Verhoeven), 2001.

qu'elle néglige toute l'évolution récente du droit international pénal moderne qui tend à instituer une obligation individuelle de rendre compte des crimes internationaux les plus graves. Certes, elle ne l'ignore pas totalement, mais elle se contente d'une approche extrêmement minimaliste, en adoptant une interprétation très réductrice des "clauses d'exclusion de l'immunité" figurant dans les instruments internationaux ».

La CIJ elle-même dans son dernier arrêt en date sur les immunités, l'arrêt Immunités juridictionnelles de l'État¹⁶, a jugé que « *en l'état actuel du droit international coutumier, un État n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés* " [...] *en formulant cette conclusion, la Cour tient à souligner qu'elle ne se prononce que sur l'immunité de juridiction de l'État lui-même devant les tribunaux d'un autre État ; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'État n'est pas posée en l'espèce* » .

Il n'est pas exclu que la jurisprudence de la CIJ puisse évoluer dans les années à venir en matière d'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État.

Votre Cour elle-même, tout en consacrant le principe de l'immunité personnelle du chef de l'Etat indique que celle-ci doit être appréciée sous réserve de l'état du droit international et qu'il peut exister des exceptions. Aucune d'entre elles néanmoins n'apparaît encore véritablement dans la pratique ou dans *l'opinio juris* internationale s'agissant du chef d'Etat en exercice.

3.1.4 Sur la dernière branche du moyen, si c'est à juste titre que la jurisprudence constante de la Cour de cassation et celle de la CIJ sont invoquées pour écarter l'argument selon lequel l'annulation du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Monsieur [Z] [S] porterait atteinte au droit à l'accès à un juge « *dans la mesure où il paraît évident que la Syrie ne poursuivra jamais [Z] [S] pour ces crimes, qu'elle ne renoncera jamais d'elle-même à l'immunité personnelle de son président, et où aucune juridiction internationale n'est compétente, la Syrie n'étant pas partie au Statut de Rome* », il n'apparaît pas qu'il constitue le coeur de la motivation de la chambre de l'instruction, comme le souligne le mémoire en défense.

Pour autant, je ne propose pas de rejeter le pourvoi. En effet, si c'est à tort que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a considéré pouvoir écarter l'immunité personnelle d'un chef de l'Etat en exercice, il apparaît néanmoins que la qualité de chef d'Etat en exercice de Monsieur [Z] [S] peut être discutée, de même, dès lors, que le bénéfice de l'immunité personnelle le concernant.

3.2 Proposition de rejet par substitution de motifs

¹⁶ CIJ, Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante), Recueil 2012, p. 99.

Si la Cour internationale de justice reconnaît une immunité personnelle absolue aux chefs de l'Etat, elle précise que cela ne concerne que les responsables de l'Etat en exercice : « Les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que leur responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances [...] Dès lors qu'une personne a cessé d'occuper la fonction de ministre des affaires étrangères, elle ne bénéficie plus de la totalité des immunités de juridiction que lui accordait le droit international dans les autres Etats »¹⁷. Il en va de même, comme on l'a vu, de votre jurisprudence, constante, et des projets d'articles auxquels ont abouti les travaux de la CDI.

3.2.1 A titre liminaire, il est précisé que la thèse soutenue par le mémoire en défense invoquant « une exception résultant de la levée implicite de l'immunité personnelle de [Z] [S] par la communauté internationale, résultant notamment des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU » ne nous semble pas pertinente.

En effet, il apparaît que si le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a bien adopté plusieurs résolutions concernant la guerre civile en Syrie, en particulier après les attaques chimiques de 2013¹⁸, aucune d'elles n'implique d'une quelconque manière, même implicitement, la levée de l'immunité de Monsieur [Z] [S].

Bien au contraire, si la situation a duré aussi longtemps sans que Monsieur [S] n'ait été inquiété, c'est bien parce que le Conseil de sécurité de l'ONU n'a pas été en mesure de prendre une décision unanime, la Russie et la Chine s'opposant à sa mise en cause. Il n'est qu'à lire la résolution 2118 adoptée en septembre 2013 quelques semaines après les attaques de la Ghouta : l'usage d'armes chimiques est condamné d'une façon générale mais à aucun moment le gouvernement syrien n'est directement pointé du doigt¹⁹. C'est également la raison pour laquelle opposition et gouvernement, dans les résolutions du Conseil de sécurité, sont toujours renvoyées dos à dos alors même, comme cela résulte des conclusions de l'instruction et des mécanismes d'enquête internationaux, que ces attaques chimiques ne pouvaient être l'oeuvre que de forces armées étatiques. Il suffit de prendre connaissance des déclarations qui suivent les résolutions, comme la résolution 2209(2015) pour en être convaincus :

« Reprenant la parole, le représentant de la Fédération de Russie a répondu à la délégation américaine en critiquant sa présentation des faits. Selon lui, la délégation des États-Unis a fait comme si la résolution avait été écrite pour qu'on n'oblige que le Gouvernement de la Syrie à fournir des preuves. En fait, a-t-il expliqué, ce texte s'adresse à toutes les parties syriennes. Il a fait référence à deux cas d'utilisation d'armes chimiques qui, selon lui, ne sont pas le fait du

¹⁷ CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c/ Belgique, arrêt du 14 févr. 2002, Rec. 2002, par. 61.

¹⁸ Résolutions n° 2018, 27 septembre 2013 ; n°2209 (2015) du 6 mars 2015 ; n°2235 (2015) du 7 août 2015 ; n° 2314 du 31 octobre 2016 et n° 2319 du 17 novembre 2016, citées au mémoire en défense.

¹⁹ <https://press.un.org/fr/2013/cs11135.doc.htm>

Gouvernement syrien. Ainsi, en 2013, il y a eu un cas à Ghouta, en mars, pour lequel le Gouvernement syrien a exigé une enquête de l'ONU, puis un autre le 21 août où il est prouvé que le Gouvernement syrien n'était pas en mesure d'utiliser du gaz sarin à cette époque [...]

Reprenant la parole, la représentante des États-Unis a demandé aux membres du Conseil de ne pas se contenter de consulter seulement les rapports présentés par la Mission d'établissement des faits menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Son collègue de la Fédération de Russie a fait remarquer que l'échec des États-Unis d'agir contre la Syrie après qu'elle a semble-t-il franchi la " ligne rouge " établie par le Président [LL] [MM] montre bien que le régime de [Z] [S] n'a pas, depuis l'an dernier, utilisé d'armes chimiques ».

Déclarer, comme le fait la résolution n° 2209 (2015) du 6 mars 2015, que « *les personnes responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore et tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes* » n'équivaut pas à lever l'immunité d'un chef d'Etat.

Des résolutions postérieures confirment l'absence de consensus au sein de la communauté internationale. Ainsi, le 28 février 2017, la Russie et la Chine font-elles usage de leur droit de veto à une résolution de l'ONU qui prévoyait des sanctions contre la Syrie pour son utilisation d'armes chimiques.

3.2.2 Tout autre est la question de savoir si Monsieur [Z] [S] était bien, au moment où le mandat d'arrêt était décerné, un chef d'Etat en exercice, au sens du droit international

Votre Cour pourrait souhaiter trancher cette question nouvelle : l'absence de reconnaissance par l'Etat du for peut-elle entraîner des conséquences sur l'immunité personnelle ?

En l'espèce, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans la réponse à la consultation, en date du 30 janvier 2025, indique que « *La France estime, depuis novembre 2012, que Monsieur [Z] [S] n'est plus le représentant légitime du peuple syrien. Celui-ci s'est toutefois maintenu au pouvoir en continuant, **de facto**, à exercer une **autorité effective sur une partie du territoire syrien**, dont la capitale [Localité 12]* »²⁰. Le ministère précise, plus loin, que « *A la suite de son renversement constaté le 8 décembre 2024, Monsieur [Z] [S] n'exerce plus aucune autorité sur le territoire syrien et ne saurait, dès lors, être encore considéré comme étant effectivement le chef de l'Etat syrien* ».

²⁰ Les parties sont surlignées par le rédacteur.

La chute du régime de Monsieur [Z] [S] éclaire d'un jour nouveau le fait que **depuis 2012, la France paraît avoir construit un corpus cohérent de positions et d'actes refusant de reconnaître Monsieur [Z] [S] comme chef d'État légitime, au profit de l'opposition syrienne.**

Votre Cour n'est bien sûr pas liée par l'appréciation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères²¹ mais dans ce contexte spécifique, cette position diplomatique française est le point de départ d'une réflexion juridique incontournable.

A cet égard, la position exprimée par le président de la République [AA] [ZZ] le 13 novembre 2012 lors d'une conférence de presse à l'Élysée est très claire : « *J'annonce que la France reconnaît la Coalition nationale syrienne comme la seule représentante du peuple syrien et donc comme le futur gouvernement provisoire de la Syrie démocratique permettant d'en terminer avec le régime de [Z] [S]* »²². Cette déclaration faisait suite au retrait de Syrie de l'ambassadeur français puis à la fermeture définitive de l'ambassade de France en Syrie, annoncée le 2 mars 2012 par le président [EE] [RR] lors d'un Sommet européen²³ (cette ambassade ne sera rouverte qu'après la chute de Monsieur [Z] [S]). Le 29 mai 2012, après le massacre de [Localité 15], l'ambassadrice de Syrie en France était expulsée du territoire national. Dans un entretien du même jour, le ministre des Affaires étrangères, [TT] [YY], déclarait : « *[Z] [S] est l'assassin de son peuple* »²⁴.

On rappellera qu'en France, la diplomatie constitue un domaine de compétences privilégié du président de la République. En droit, la Constitution dispose qu'il désigne et accrédite les ambassadeurs français à l'étranger (art. 14) et qu'il négocie et ratifie les traités (art. 52). Dans la pratique, il est l'acteur majeur de la politique étrangère française depuis les origines de la cinquième République. La position exprimée par le président de la République en mai 2012, était suivie d'actes et d'autres déclarations sans équivoque, de la part de la Présidence comme des ministres des Affaires étrangères successifs.

²¹ Comme l'a souligné la CEDH dans ses arrêts *Beaumartin c/ France*, du 24 novembre 1994, et *CEDH*, 13 fév. 2003, *Chevol c/ France*, s'agissant de la pratique du Conseil d'Etat consistant à renvoyer au ministre des affaires étrangères une question portant sur l'interprétation d'une convention internationale.

²²https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/11/13/la-france-reconnait-l-opposition-syrienne-unifiee-comme-seule-representante-du-peuple_1790027_3218.html.

²³<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/syrie/relations-bilaterales/> et [https://www.lemonde.fr/international/article/2012/03/02/c-est-aux-syriens-de-decider-qui-gouverne-leur-pays-declare-\[UU\]_1650866_3210.html?lmd_medium=al&lmd_campaign=envoye-par-appli&lmd_creation=ios&lmd_source=mail](https://www.lemonde.fr/international/article/2012/03/02/c-est-aux-syriens-de-decider-qui-gouverne-leur-pays-declare-[UU]_1650866_3210.html?lmd_medium=al&lmd_campaign=envoye-par-appli&lmd_creation=ios&lmd_source=mail)

²⁴

[https://www.lemonde.fr/international/article/2012/05/29/m-\[YY\]-sur-la-syrie-la-france-est-favorable-a-ce-que-la-cpi-soit-saisie_1708808_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2012/05/29/m-[YY]-sur-la-syrie-la-france-est-favorable-a-ce-que-la-cpi-soit-saisie_1708808_3210.html)

La position de reconnaissance de la Coalition comme « seule représentante légitime du peuple syrien » est réitérée par le président de la République le 17 novembre 2012 lors d'une rencontre avec son représentant et le même jour la France accrédite un « ambassadeur » de l'opposition et refuse tout représentant du régime²⁵. On peut également mentionner qu'en avril 2018, suite à une nouvelle attaque chimique sur [Localité 4], la France, avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mène des frappes ciblées en Syrie contre des sites militaires du régime. L'Élysée publie un communiqué justifiant cette action²⁶.

Par ailleurs, Monsieur [Z] [S] s'est fait réélire le 26 mai 2021 par un scrutin qualifié de « nul et non avenu » par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français lors de débats au Conseil de sécurité de l'ONU²⁷. Cette position française a d'ailleurs été partagée par d'autres Etats, notamment membres de l'Union européenne. Le 25 mai 2021, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie ainsi que les États-Unis, ont publié une déclaration conjointe qualifiant l'élection présidentielle organisée par le régime syrien de « frauduleuse » et affirmant qu'il s'agit d'un processus électoral « illégitime » (« *Nous dénonçons la décision du régime [S] de tenir une élection en dehors du cadre décrit par la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 2254 et nous soutenons les voix de tous les Syriens, notamment les organisations de la société civile et l'opposition syrienne, qui ont condamné ce processus électoral comme étant illégitime* »)²⁸. L'Union européenne, par une déclaration de son Conseil des ministres des affaires étrangères, a qualifié la Coalition de « représentant légitime des aspirations du peuple syrien »²⁹.

Le 8 décembre 2024, jour de la chute de Monsieur [Z] [S], le président de la République [II] [OO] se réjouissait de ce que « L'Etat de Barbarie est tombé », tandis que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères saluait son départ, après « plus de 13 ans d'une répression d'une grande violence contre son propre peuple »³⁰.

Si l'on considère que Monsieur [Z] [S] n'était plus reconnu par la France, la question des effets de cette « dé-reconnaissance » reste à trancher.

²⁵ « C'est pourquoi nous avons pris -- j'ai pris -- la décision de reconnaître la Coalition comme la représentante légitime du peuple syrien. J'ai même ajouté une conséquence, c'est qu'il y aura un ambassadeur de la Syrie en France qui sera désigné par le Président de la Coalition ». [https://www.elysee.fr/\[AA\]-\[ZZ\]/2012/11/17/declaration-de-m-\[AA\]-\[ZZ\]-president-de-la-republique-sur-lopposition-syrienne-a-\[Localité 21\]-le-17-novembre-2012](https://www.elysee.fr/[AA]-[ZZ]/2012/11/17/declaration-de-m-[AA]-[ZZ]-president-de-la-republique-sur-lopposition-syrienne-a-[Localité 21]-le-17-novembre-2012)

²⁶<https://otan.delegfrance.org/Communique-de-presse-du-President-de-la-Republique-sur-l-intervention-des>

²⁷ <https://press.un.org/fr/2021/sc14531.doc.htm>

²⁸<https://jp.ambafrance.org/Syrie-Declaration-conjointe-des-ministres-des-Affaires-etrangeres-de-la-France-de-l-Allemagne-des-Etats-Unis-de-l-Italie-et-du-Royaume-Uni>

²⁹ Déclaration des ministres européens des affaires étrangères, Le Monde, 20 novembre 2012.

³⁰[https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/syrie-\[OO\]-salut-la-chute-de-\[Z\]-\[S\]-et-rend-hommage-au-peuple-syrien_243282.html](https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/syrie-[OO]-salut-la-chute-de-[Z]-[S]-et-rend-hommage-au-peuple-syrien_243282.html)

La reconnaissance de gouvernement - qui se distingue de la reconnaissance d'Etat - a été définie par l'Institut du droit international, lors de sa session de [Localité 16] en 1936, comme « *l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'État qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations* ». « *Reconnaître un gouvernement, c'est attester pour son compte de son effectivité et s'engager à le traiter comme l'appareil institutionnel de l'État dans ses relations avec lui* »³¹.

Le droit international n'impose aucune forme particulière, pour reconnaître ou ne pas reconnaître, comme l'a confirmé la CIJ dans un arrêt de 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo*³². Cet acte unilatéral, expression de la souveraineté de l'Etat, est régi par la loi interne de l'Etat du for.

Cette pratique de la reconnaissance et de la « dé-reconnaissance » n'est pas très usitée par la France ou les autres Etats européens. Elle semble néanmoins avoir connu un renouveau au moment des Printemps arabes, dans des circonstances particulières où, à la fois :

- plusieurs autorités se disputaient simultanément la qualité de gouvernement légitime, sans qu'aucune ne dispose du contrôle effectif de l'ensemble du territoire ;
- le gouvernement français souhaitait soutenir l'effectivité du droit international et ne pas faire prévaloir une situation d'impunité alors que des crimes internationaux étaient commis.

Sur la première circonstance, liée à l'absence de contrôle effectif de l'ensemble du territoire, on rappellera qu'au printemps 2013, avant les attaques chimiques concernées par la présente instruction, le gouvernement syrien avait perdu une partie très importante du territoire au nord et à l'est et les forces rebelles progressaient. C'est d'ailleurs en partie pourquoi le gouvernement syrien en est arrivé à l'extrémité consistant à utiliser des armes chimiques (cf. Carte 2 en annexe). Si, à partir de 2015, l'intervention russe lui permet de regagner des territoires, il ne les récupère pas tous, loin s'en faut.

S'y ajoute le fait que l'intervention directe dans le conflit d'Etats étrangers, en particulier de la Russie, a contribué à faire passer le pays sous le contrôle de puissances étrangères. « *Certes, les interventions étrangères, régionales et internationales, n'y étaient pas absentes, mais c'est à partir de cette date qu'elles sont devenues décisives et que la situation a définitivement échappé à toutes les parties syriennes en présence, y compris au régime de [Z] [S]. La Syrie est depuis lors un pays occupé par plusieurs*

³¹ R. Rivier, *Droit international public*, Paris, PUF, 2012, 672 p., p. 280 in Danic Olivia. L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement. *Annuaire français de droit international*, volume 59, 2013. pp. 511-534.

³² CIJ, 3 février 2006, RDC c/ Rwanda, *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 46.

puissances étrangères, défendant chacune ses intérêts avec le seul souci d'éviter un affrontement militaire avec les autres »³³.

Fin 2023, au moment où le mandat d'arrêt est délivré, le pays est divisé en quatre zones contrôlées par diverses forces : le régime de [Localité 12], qui contrôle environ un tiers du pays ; l'opposition islamiste dans la région d'[Localité 17] (3 000 kilomètres carrés, dans le nord-ouest du pays) ; les forces kurdes dans le Nord-Est, soutenues par les Etats-Unis, qui contrôlent la rive gauche de l'Euphrate où résident plus de deux millions de personnes, qui comprennent d'importants champs d'hydrocarbures ; l'opposition armée pro-turque dans le Nord. Plusieurs pays interviennent directement : la Russie et l'Iran, qui fournissent des moyens militaires, et recourent également à des mercenaires ou des milices affidées ; les Etats-Unis, qui disposent de troupes engagées contre l'organisation Etat islamique ; la Turquie, qui a établi une zone tampon pour contenir les autonomistes kurdes ; Israël, qui frappe régulièrement des unités combattantes pro-iraniennes proches de ses frontières, d'autant plus après les attaques du 7 octobre 2023. Seuls 10 millions de Syriens, sur un total de 16 millions vivaient sous l'autorité d'un régime assiégé, étant rappelé que plus de 9 millions de Syriens ont fui le pays depuis le début de la guerre, en 2011 (cf. Carte 3 en annexe)³⁴.

On relèvera que, dans une Recommandation du 28 février 2024 au Conseil, à la Commission et au Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le Parlement européen, dans un chapitre « Lutte contre l'impunité », constatait : *« Considérant que des acteurs étrangers autoritaires, notamment la Russie et l'Iran avec leurs forces supplétives (la milice Wagner et le Hezbollah), des milices irakiennes et des mercenaires afghans, ainsi que des supplétifs locaux syriens, ont joué un rôle destructeur pour le pays depuis 2011 ; que la Syrie sert de terrain d'essai à la Russie, où elle expérimente et démontre ses capacités militaires, ses tactiques, sa portée logistique ainsi que sa capacité d'intervention militaire à l'étranger pour sauver un régime allié assiégé ; que le régime syrien ne contrôle pas la totalité du territoire national et ne peut se maintenir au pouvoir qu'avec brutalité et grâce au soutien de ces acteurs étrangers ; que la Russie et l'Iran demeurent d'importants fournisseurs d'équipements militaires du régime »³⁵.*

Il ajoutait *« saluer l'émission de mandats d'arrêt internationaux émis en novembre 2023 par les tribunaux français à l'encontre de [Z] [S], de son frère [QQ] [S], et de deux généraux, pour crimes contre l'humanité en relation avec des attaques à l'arme*

³³ Moustafa Khalifé, « Et si [Z] l'emportait ? (2012-2020) », in Syrie, le pays brûlé, le livre noir des [S], Seuil 2022, p.23.

³⁴ Le Monde, En cartes : le jeu des influences étrangères en Syrie Par Flavie Holzinger et Riccardo Pravettoni Publié le 18 septembre 2024 à 15h30, modifié le 18 septembre 2024 à 18h16. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/09/18/en-cartes-le-jeu-des-influences-etrangeres-en-syrie_6323019_3210.html

³⁵ Recommandation du Parlement européen du 28 février 2024 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la situation en Syrie (2023/2052(INI, C/2024/6749).

chimique contre des civils ; se féliciter de l'ordonnance de la CIJ enjoignant à la Syrie de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les actes de torture et autres abus, après que les Pays-Bas et le Canada ont déposé une plainte dénonçant la violation par la Syrie de la Convention internationale contre la torture ; se féliciter également des progrès réalisés en Allemagne, en France et en Suède pour traduire en justice les criminels syriens, notamment dans le cadre des procès intentés au pénal à Coblenz et à Francfort ; se féliciter de l'arrestation et de l'emprisonnement, en décembre 2023, janvier 2024 et février 2024, de chefs paramilitaires syriens liés au régime d'[S] en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et tortures ; pousser tous les États membres de l'Union à exercer leur compétence universelle, lorsqu'elle s'applique à leurs ordres constitutionnels respectifs ; soutenir les tentatives visant à traduire en justice les dirigeants du régime syrien ». On soulignera qu'à aucun moment Monsieur [Z] [S] n'est désigné comme chef de l'Etat en exercice³⁶.

Sur la seconde circonstance, liée au refus de reconnaître un chef d'Etat contre lequel des preuves de la commission d'atrocités commises contre sa propre population civile s'étaient accumulées, comme le soulignaient le professeur Joe Verhoeven pour une autre situation : « ne pas reconnaître, c'est refuser de prêter aucune forme d'assistance à l'auteur d'une agression, c'est-à-dire de se rendre complice de la violation d'une règle de droit élémentaire. L'intérêt n'est pas tant que le non-reconnaissant échappe ainsi à la punition que sa complicité aurait justifiée ; c'est surtout que, dans un système où les sanctions sont déficientes, il contribue à celle que devrait encourir le responsable d'un recours illégal de la force »³⁷.

Olivia Danic considérerait pour sa part que « Ce devoir de non-reconnaissance semble toutefois se limiter aux situations extrêmes de violation du droit international, en particulier des normes de jus cogens »³⁸.

Il est permis de considérer qu'utiliser des armes chimiques contre sa population civile constitue une telle situation extrême.

Sur la relation entre reconnaissance et immunité, elle soulignait que la reconnaissance « permet de déterminer le véritable titulaire de la représentation internationale de l'État

³⁶

Recommandation du Parlement européen du 28 février 2024 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la situation en Syrie (2023/2052(INI, C/2024/6749).

³⁷ Joe Verhoeven, La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ?. In: Annuaire français de droit international, volume 39, 1993. pp. 7-40, p.36

³⁸ Olivia Danic, L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement. In: Annuaire français de droit international, volume 59, 2013. pp. 511-534, p.522.

(représentation dans les conférences et organisations internationales, possessions des ambassades, bénéfice des immunités de juridiction et d'exécution) » et que « La reconnaissance de gouvernement peut également aider les juridictions nationales à résoudre les questions d'immunité, ainsi qu'à éclaircir la portée de certains actes, lesquels deviendront dès lors opposables sur le territoire national »³⁹.

Comme l'indiquent votre rapporteure et le mémoire en défense, dans sa consultation figurant dans la présente procédure d'instruction, la professeure Raphaële Rivier souligne que « *il existe une pratique significative des tribunaux nationaux subordonnant l'immunité d'un chef d'Etat en exercice à l'existence de rapports diplomatiques entre les deux Etats concernés, et une autre faisant dépendre cette immunité d'une reconnaissance (ou absence de « dé-reconnaissance »)* »⁴⁰

On observera que la France, en l'espèce, semble à la fois avoir « dé-reconnu » Monsieur [Z] [S] et avoir rompu toutes relations diplomatiques avec son régime.

La jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet n'est ni fournie ni fixée.

Sur la reconnaissance des Etats en matière civile, la Cour de cassation a tiré les conséquences juridiques d'une reconnaissance de fait. Par un arrêt du 2 novembre 1971, la première chambre civile juge valide l'immunité accordée à la République démocratique du Vietnam nord, prenant en considération que : « *l'arrêt attaqué relève que, bien que la r.d.v.n. n'ait pas été officiellement reconnue par la France, un délégué général du gouvernement français a été accrédité auprès d'elle ; Que des accords de paiement ont été passés sur la base du principe d'égalité et d'avantages réciproques ; Qu'une représentation commerciale a été autorisée à s'établir en France ou elle jouit de certains privilèges ; Que cette représentation commerciale a été autorisée à devenir, en 1966, la "délégation générale en France de la r.d.v.n. " et qu'un certain nombre de privilèges diplomatiques lui ont été accordés ; Qu'enfin, l'assignation a été délivrée par la voie diplomatique à la représentation commerciale et transmise par le ministère des affaires étrangères à la délégation générale* »⁴¹.

Dans le même sens, la première chambre civile a estimé que la République de Chine (Taïwan) « *bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France* » et « *était un bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l' article 684, alinéa 2, du Code de procédure civile* »⁴².

³⁹ Olivia Danic, *ibid*, p. 527.

⁴⁰ Raphaële Rivier, Avis de droit rendu sur demande du [2] (production n° 1 du MED au bureau virtuel, § 34 à 43).

⁴¹ Civ.1, 2 novembre 1971, 69-14.100, publié au bulletin.

⁴² Civ.1, 19 mars 2014, n° 11-20.312, publié au bulletin.

On pourrait déduire de cette jurisprudence qu'il est également possible, *a contrario*, de tirer des conséquences juridiques de la non-reconnaissance par la France d'un Etat étranger et, du point de vue pénal, d'un dirigeant étranger.

A notre connaissance, la jurisprudence internationale est rare (comme le sont sans doute les situations similaires soumises aux juridictions nationales). Aux Etats-Unis, la Cour fédérale pour le district sud de la Floride a eu à juger de la situation du général [PP], au pouvoir entre 1983 et 1989, que les États-Unis ne reconnaissaient pas comme le chef d'État du Panama. Le général [PP], inculpé par un grand jury, notamment pour trafic de drogue, alors qu'il était encore dirigeant du Panama, avait invoqué l'immunité de juridiction pénale liée à ses fonctions de chef d'État. Dans une décision *United States of America v. Noriega*⁴³, rendue le 8 juin 1990, la Cour a rejeté ce moyen, en se fondant sur la non-reconnaissance de la qualité de chef d'État du général [PP] par le gouvernement américain, par laquelle la Cour a considéré être liée. Elle s'est appuyée sur un précédent de la même juridiction ; dans l'arrêt *Republic of Panama v. Air Panama*, la cour fédérale de district a considéré que la reconnaissance des gouvernements étrangers et de leurs dirigeants relevait d'une décision de politique étrangère discrétionnaire qui appartient au pouvoir exécutif et est donc contraignante pour les juridictions⁴⁴.

Dans l'affaire concernant *Lafontant c. Aristide*, la cour de New York a jugé une action en dommages et intérêts dirigée contre Jean-Bertrand Aristide, président haïtien en exil aux Etats-Unis après un coup d'Etat en 1991, pour avoir ordonné une exécution extra judiciaire. Malgré son absence du pays, le gouvernement américain a continué de le reconnaître comme le chef d'État légitime d'Haïti. La Cour, se basant sur une suggestion d'immunité du Département d'État américain, a conclu qu'en tant que chef d'État reconnu, Monsieur Aristide bénéficiait de l'immunité et a donc rejeté la plainte : « *Le gouvernement des États-Unis ne reconnaît pas les dirigeants militaires de facto d'Haïti. Il a condamné à plusieurs reprises leur régime. Les Nations Unies ont également sévèrement critiqué leur prise de pouvoir illégale. Voir, La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti : Rapport du Secrétaire général, U.N. GAOR, 47e session, point 22 de l'ordre du jour, U.N. Doc. A/47/975 (12 juillet 1993). Les États-Unis ne reconnaissant pas le gouvernement de facto, ce dernier n'a pas le pouvoir de lever l'immunité du président Aristide* »⁴⁵.

⁴³ US District Court for the Southern District of Florida, 8 juin 1990, [United States of America v. Noriega](#), 746 F. Supp. 1506 (S.D. Fla. 1990).

⁴⁴ U.S. District Court for the Southern District of Florida, 22 mars 1988, [Republic of Panama v. Air Panama](#), 745 F. Supp. 669 (S.D. Fla. 1988).

⁴⁵ US District Court for the Eastern District of New York - 844 F. Supp. 128 (E.D.N.Y. 1994) January 27, 1994 <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/844/128/1523518/> « *The United States government does not recognize the de facto military rulers of Haiti. It has repeatedly condemned their regime. The United Nations has also severely criticized their illegal seizure of power. See, The Situation of Democracy and Human Rights in Haiti: Report of the Secretary General, U.N. GAOR, 47th Sess., Agenda Item 22, U.N. Doc. A/47/975 (July 12, 1993). Because the United States does not recognize the de facto government, that government does not have the power to waive President Aristide's immunity* ».

Ces tribunaux fédéraux ont considéré que le pouvoir exclusif de l'exécutif de reconnaître et de légitimer un gouvernement étranger était contraignant pour eux. Il ne nous semble pas que cette situation prévale en France.

Votre juridiction n'est donc pas liée par une position exprimée par le ministère des Affaires étrangères, quelle qu'elle soit, mais pourrait prendre en considération en l'espèce, de façon cumulative :

- l'absence de reconnaissance du régime de Monsieur [Z] [S] ;
- la reconnaissance d'un autre gouvernement, même provisoire ;
- les circonstances de fait qui entourent cette position diplomatique, c'est-à-dire, à titre principal, la commission de crimes internationaux, mais aussi le fait que Monsieur [Z] [S] avait perdu le contrôle d'une partie significative du territoire syrien.

Reste à préciser que ces circonstances existaient au moment où le mandat a été délivré. Dans un arrêt de 2012 cité au rapport, la CIJ, dans une affaire relative aux immunités de l'Etat, considère, que c'est le droit de l'Etat du for au moment des procédures qui s'applique⁴⁶. Cette position est logiquement transposable à la situation présente.

En l'espèce, votre Cour pourrait donc considérer, en appliquant le raisonnement précédemment développé, que Monsieur [Z] [S], qui n'était plus reconnu par la France comme le dirigeant légitime de la Syrie depuis 2012, dans un contexte où lui étaient reprochés des crimes internationaux commis contre sa propre population civile, alors qu'il n'exerçait plus d'autorité que sur un territoire amputé, et était soumis pour le reste à l'ingérence de puissances étrangères dont dépendait son maintien au pouvoir, ne bénéficiait pas en France de l'immunité personnelle, à la date où le mandat d'arrêt a été délivré contre lui dans la présente procédure.

3.2.3 Pour autant, une seconde question est soulevée par le pourvoi : si l'on écarte le bénéfice de l'immunité personnelle, Monsieur [Z] [S] jouissait-il d'une immunité fonctionnelle ?

On sait que l'immunité des agents de l'Etat est dite fonctionnelle (*ratione materiae*) car elle dépend du lien qui existe entre les actes reprochés et les activités de l'Etat. Cette immunité n'est pas limitée dans le temps et perdure après la fin des fonctions de l'agent concerné.

Par ailleurs, il fait consensus que, comme l'a jugé la CIJ dans l'arrêt précité du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) l'immunité personnelle ne s'applique que durant l'exercice du mandat. Mais

⁴⁶ CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie, Grèce intervenante), § 56.

l'immunité pénale d'un ancien dirigeant (chef d'État ou de gouvernement, ministre des Affaires étrangères) persiste à propos des actes qui ont été accomplis à titre officiel pendant son mandat, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions ⁴⁷, comme l'indique la CIJ dans son arrêt Mandat d'arrêt⁴⁸.

La question se pose de savoir si, l'immunité personnelle du chef de l'Etat en exercice étant absolue, il en va de même de l'immunité fonctionnelle ou si cette immunité cède devant la nature des actes commis.

Dans un arrêt de 2021 concernant des actes de torture et de barbarie, le chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *Les faits incriminés, reprochés à un ancien président des Etats-Unis et à différents membres du gouvernement, fonctionnaires ou membres de l'armée américaine, ne peuvent être assimilés à de simples actes de gestion mais constituent des actes relevant de l'exercice de la souveraineté de l'Etat. La coutume internationale s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par cette communauté, et notamment celle de la prohibition de la torture. En l'état du droit international, les crimes dénoncés, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction.* ».⁴⁹

Un arrêt de 2023 confirme cette jurisprudence, s'agissant d'une détention arbitraire⁵⁰.

Néanmoins, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères souligne dans la consultation susmentionnée, qu'une tendance se dégage à reconnaître le caractère non-absolu de ce type d'immunité dans le cas de crimes de droit international présentant un niveau particulier de gravité. « Même si la question reste très controversée [...], une évolution certaine se dessine depuis plusieurs années dans le sens que les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire ne

⁴⁷ Ioannis Prezas, *ibid.*, par. 90.

⁴⁸ CIJ, 14 févr. 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c/ Belgique, par. 60.

⁴⁹ Crim., 13 janvier 2021, affaire Georges Bush et alii, pourvoi n° 20-80.511, publié au bulletin.

⁵⁰ Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-82.469, publié au bulletin. « *En premier lieu, les faits dénoncés, reprochés à des magistrats de l'ordre judiciaire et à un membre du gouvernement du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, constituent des actes imputables à l'Etat dont ils constituent une émanation. En deuxième lieu, la coutume internationale s'oppose à ce que les organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. En troisième lieu, il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par celle-ci, et notamment celle de la prohibition de la détention arbitraire. En quatrième lieu, en l'état du droit international public, les crimes dénoncés, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction* ».

*rentrent pas dans le cercle des actes accomplis à titre officiel. On voit en effet mal comment la fonction d'un dirigeant étatique pourrait être de bafouer les droits fondamentaux »*⁵¹.

Contrairement à l'immunité personnelle, attachée à la personne du représentant de l'Etat, comme son nom l'indique, l'immunité fonctionnelle est attachée à la fonction.

La Cour de cassation pourrait souhaiter s'inscrire clairement dans ce mouvement visant à reconnaître le caractère non-absolu de l'immunité fonctionnelle dans le cas de crimes internationaux, à la fois pour le faire sien et pour participer de l'évolution de la coutume internationale.

Comme le soulignait Mireille Delmas-Marty, le débat sur la coutume internationale se nourrit aussi des jurisprudences nationales. Les cours suprêmes nationales fabriquent de la coutume en s'appuyant sur la coutume, par un phénomène de « boucles étranges »⁵². Toute cour suprême doit donc se demander dans les affaires emblématiques concernant le droit international à quel point elle s'appuie sur la coutume existante et à quel point, à l'inverse, elle choisit d'adopter une position innovante susceptible de faire évoluer cette coutume.

Pour Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, « *L'équilibre entre diplomatie et justice ne va pas de soi, tant l'opposition paraît irréductible entre, d'un côté, les contraintes diplomatiques et politiques, favorables à l'immunité parce qu'elle évite toute ingérence dans les affaires d'un autre État et conditionne la possibilité de relations pacifiques entre États ; de l'autre, les exigences de la justice, défavorables parce que l'immunité peut conduire à l'impunité d'un tortionnaire, d'un criminel de guerre ou d'un criminel contre l'humanité* »⁵³.

La solution proposée paraît pouvoir préserver un tel équilibre et s'inscrit dans une évolution marquée de la coutume internationale.

Cette évolution apparaît clairement dans les travaux de la Commission du droit international, bien qu'ils aient fait l'objet d'âpres discussions. Comme cela a été rappelé plus haut, la CDI a entrepris depuis 2006 un vaste projet de codification et de développement progressif intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Sous l'impulsion de ses Rapporteurs spéciaux successifs (Roman Kolodkine puis Concepción Escobar Hernández et, depuis 2023, Claudio Grossman Guiloff), elle a débattu précisément de la question de l'exclusion coutumière de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux.

⁵¹ Ioannis Prezas, *ibid.*

⁵²Decaux. Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (dir.). *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002.

⁵³ *Ibid.*

Après de longues discussions, la CDI a adopté en 2022 un projet d'article 7 qui marque une avancée significative :

« Projet d'article 7 - Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles »⁵⁴.

Cet article 7 adopté par la CDI constitue en soi une affirmation forte : selon la majorité des membres de la Commission, le droit international n'accorde pas d'immunité de fonction aux officiels accusés de ces crimes graves, devant les tribunaux étrangers. L'adoption s'est faite à une courte majorité. Plusieurs membres (Russie, Chine, etc.) s'y sont opposés, estimant qu'aucune coutume n'était établie et craignant des poursuites politisées. D'autres membres, majoritaires, ont considéré au contraire qu'un « mouvement irréversible vers la lutte contre l'impunité » justifie de codifier dès à présent une exception pour les crimes les plus graves.

La rapporteure spéciale du texte, Madame Concepción Escobar Hernández, expose dans son rapport que la Commission a estimé nécessaire la prise en considération des « *acquis du droit pénal international que sont l'incrimination et la sanction des crimes de droit international les plus graves, la reconnaissance du principe de responsabilité comme un de ses éléments constitutifs, et le renforcement de la lutte contre l'impunité, considérée comme un objectif de la communauté internationale. Si les termes "immunité" et "impunité" ne sont ni équivalents ni interchangeables, il importe d'éviter que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'entraîne l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves* ».

Elle précise que « *La Commission a retenu ce projet d'article pour plusieurs raisons. Premièrement, elle considère que l'on observe une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae* en ce qui concerne certains comportements constitutifs de crimes de droit international. Cette tendance se reflète dans des décisions rendues par des tribunaux nationaux qui, sans tous suivre le même*

⁵⁴ 53 Commission du droit international, Soixante-treizième session, Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Textes et titres du projet d'articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture, [A/CN.4/L.969](#).

raisonnement, ont rejeté l'immunité de juridiction ratione materiae pour certains crimes internationaux. Dans de rares cas, elle se reflète également dans l'adoption de lois nationales qui prévoient des exceptions à l'immunité ratione materiae liées à la perpétration de crimes internationaux. Cette tendance apparaît aussi dans la doctrine et, dans une certaine mesure, dans le contexte de procès tenus devant des tribunaux internationaux »³².

L'Institut de droit international avait déjà suivi ce mouvement, dans sa résolution de 2001, dans laquelle il énonce que l'ancien dirigeant ne bénéficie en territoire étranger « *d'aucune immunité de juridiction tant en matière pénale qu'en matière civile ou administrative, sauf lorsqu'il y est assigné ou poursuivi en raison d'actes qu'il a accomplis durant ses fonctions et qui participaient de leur exercice* », précisant qu'il peut être « *poursuivi et jugé lorsque les actes qui lui sont personnellement reprochés sont constitutifs d'un crime de droit international, lorsqu'ils ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ou lorsqu'ils sont constitutifs de l'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'État* »³³.

La jurisprudence européenne, notamment, a évolué dans ce sens.

L'arrêt emblématique est celui rendu, en 1999, par la chambre des Lords britannique contre [U] [E], ancien chef de l'Etat chilien³⁴. Elle a jugé, dans le cadre d'une procédure d'extradition, qu'un ancien chef d'État ne bénéficiait pas d'une immunité de juridiction pénale pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions lorsque ces actes sont constitutifs de crimes internationaux et notamment de torture.

La Cour de cassation italienne, en 2008, dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'assassinat et aux blessures de citoyens italiens par un soldat américain à [Localité 18], a considéré que l'immunité de ces soldats ne trouvait pas à s'appliquer aux crimes de droit international³⁵.

Le tribunal fédéral suisse, s'agissant d'un ancien ministre algérien de la Défense, avait adopté une position similaire dans un arrêt de 2012, estimant que : « *Il est en effet généralement reconnu que l'interdiction des crimes graves contre l'humanité, notamment en cas de torture, a un caractère coutumier. Cette approche est partagée par le législateur suisse, pour qui « l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est de nature impérative (jus cogens) ». Selon ce même législateur, "les Etats sont tenus de faire respecter cette interdiction indépendamment de l'existence de règles conventionnelles et de leur validité. Ce devoir vise à préserver les valeurs fondamentales de l'humanité et doit être accompli indépendamment de l'attitude des autres Etats (erga omnes)" (Message relatif à la mise*

³² 54Rapport de la Commission du droit international, Soixante-treizième session, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, [A/77/10](#), par. 68, p. 201.

³³ 55 Institut de droit international, Session de Vancouver, Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international, (Treizième Commission, Rapporteur : M. Joe Verhoeven), 2001.

³⁴ 56 House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet*, 24 mars 1999.

³⁵ 57 Suprema Corte di Cassazione, décision du 24 juillet 2008 - 31171/2008, International Law in Domestic Courts 1085.

en œuvre du Statut de Rome; FF 2008 3474). Eu égard à la valeur fondamentale du bien juridique protégé, le législateur suisse a décidé "d'assurer une répression sans faille de ces actes" (Message relatif à la mise en œuvre du Statut de Rome; FF 2008 3468). Or, il serait à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et, d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité fonctionnelle (*ratione materiae*) pouvant bénéficier aux anciens potentats ou officiels dont le résultat concret empêcherait, *ab initio*, toute ouverture d'enquête. (...) Une telle situation serait paradoxale et la politique criminelle, voulue par le législateur, vouée à rester lettre morte dans la quasi-totalité des cas. Ce n'est pas ce qu'il a voulu. Il en découle qu'en l'espèce le recourant ne saurait se prévaloir d'aucune immunité *ratione materiae* »³⁶.

La Cour fédérale de justice allemande a jugé, dans un arrêt du 21 février 2024 concernant un ancien milicien ayant travaillé pour les services syriens, que : « L'immunité fonctionnelle ne s'applique pas aux crimes de droit international, et ce indépendamment du statut et du rang de l'auteur. L'exclusion de cette immunité fonctionnelle des détenteurs de la souveraineté étrangère en cas de crimes internationaux fait partie de l'acquis indubitable du droit international coutumier »³⁷.

Cette jurisprudence a d'ailleurs été codifiée le 6 juin 2024 dans le Code de l'organisation judiciaire allemand : « L'immunité fonctionnelle n'empêche pas l'extension de la juridiction allemande à la poursuite des crimes visés par le code pénal international »³⁸.

D'autres législateurs européens sont intervenus en ce sens. En 2015, l'article 23 de la loi organique espagnole adopté le 27 octobre 2015 dispose que l'immunité fonctionnelle doit être exclue lorsque les infractions en question sont des crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre).

Dans un communiqué de presse de 2022, le ministère de la justice autrichien exprime la position suivante : « le ministère fédéral de la justice défend, en accord avec le bureau de droit international public du ministère fédéral des Affaires européennes et affaires internationales, le point de vue juridique suivant : 1. les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en fonction d'États étrangers jouissent, en vertu de la LRCF, d'une immunité absolue, même en cas de crimes très graves. 2. Tous les autres organes étatiques d'États étrangers ne bénéficient pas, en vertu du RGD, d'une immunité fonctionnelle *ratione materiae* devant les juridictions pénales autrichiennes en ce qui concerne les infractions visées à la section 25 du code pénal et la torture (article 312a du code pénal). Il en va de même pour les chefs d'État,

³⁶ 58 Tribunal fédéral, arrêt du 25 juillet 2012 - BB.2011.140, Arrêts du Tribunal Pénal Fédéral Suisse 2012, 97, 113 et 114.

³⁷ 59 21.02.2024 - AK 4/24, Rn. 53. « Die allgemeine Funktionsträgerimmunität gilt bei völkerrechtlichen Verbrechen nicht, und zwar unabhängig vom Status und Rang des Täters. Der Ausschluss dieser funktionellen Immunität fremder Hoheitsträger bei Völkerstraftaten gehört zum zweifelsfreien Bestand des Völkergewohnheitsrechts. ».

³⁸ 60 §20 Abs.2 GVG : « Funktionelle Immunität hindert nicht die Erstreckung deutscher Gerichtsbarkeit auf die Verfolgung von Verbrechen nach dem Völkerstrafgesetzbuch ».

les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères d'un pays étranger après la fin de leurs activités officielles »⁶¹.

En France, une position similaire est adoptée par la cour d'assises de Paris le 24 mai 2024, lorsqu'elle condamne trois hauts responsables syriens pour crimes contre l'humanité, en écartant de sa motivation l'immunité fonctionnelle, sur des réquisitions conformes de l'avocate générale⁶².

Dans sa note, le PNAT indique que, dans une autre procédure, le magistrat instructeur a délivré, le 24 janvier 2025, un mandat d'arrêt contre Monsieur [Z] [S], sur réquisitions conformes pour des faits ayant conduit au largage de bombes barils par hélicoptère sur des civils .

Quel est le fondement juridique d'une telle évolution ?

Une partie significative de la doctrine rejette désormais l'idée selon laquelle l'immunité fonctionnelle constituerait un simple obstacle procédural destiné à protéger l'action officielle des agents étatiques. Le professeur Ascencio souligne à juste titre que cette immunité, loin d'être un principe évident, constitue elle-même une exception à la compétence juridictionnelle des États, compétence qui peut être déduite de leur souveraineté. **Ainsi, l'immunité fonctionnelle, souvent présentée comme un « principe » mériterait la même démonstration que celle exigée pour toute exception.** On pourrait d'ailleurs arguer du fait que cette coutume internationale qu'est l'immunité, est évolutive, comme toute coutume. **Etant désormais contestée par de nombreux tribunaux, de nombreux législateurs, le caractère de coutume n'a plus rien d'évident : cette acception absolutiste de l'immunité fonctionnelle n'est plus l'état général du droit accepté comme tel.** Par ailleurs, comme le souligne l'Allemagne dans ses commentaires sous le projet d'article 7 de la CDI, « *Outre les procès de Nuremberg et de Tokyo, qui ont eu lieu après la Seconde Guerre mondiale et qui étaient de nature internationale, des milliers de jugements et d'arrêts ont été rendus par des juridictions nationales contre d'anciens responsables nazis, notamment en Australie, en France, au Royaume-Uni, en Italie, au Canada, aux Pays-Bas, en Pologne et en Union soviétique. Pas une seule fois ces procédures n'ont été entravées par le postulat selon lequel l'existence d'une immunité ratione materiae bloquerait la procédure pénale. Cela ressort clairement de l'arrêt Eichmann rendu par la Cour suprême d'Israël en 1962, à la suite duquel l'application du principe de la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves a été largement étendue dans diverses lois nationales. Cette tendance a pris un nouvel élan avec la conclusion,*

⁶¹https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erlaesse/ERL_BMJ_20220705_2022_0_448_134/ERL_BMJ_20220705_2022_0_448_134.pdf

⁶² 62 L'ancien chef du Bureau de la sécurité nationale, l'ancien directeur des services de renseignements de l'armée de l'air syrienne et l'ancien directeur de la branche investigation des services de renseignements de l'armée de l'air ont été jugés par défaut, en leur absence, dans le cadre de l'affaire dite « [AZ] ». Cette affaire concerne la disparition, la détention arbitraire, la torture et la mort de deux citoyens franco-syriens : [ER] [AZ], conseiller principal d'éducation à [Damas], et son fils [TY], étudiant, arrêtés en 2013 par les services de renseignement syriens. Le Monde, 24 mai 2024 : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/05/24/crimes-contre-l-humanite-trois-cadres-du-regime-syrien-condamnes-a-la-reclusion-criminelle-a-perpetuite-en-france_6235302_3211.html

en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui souligne expressément que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

Dès lors, opposer l'immunité fonctionnelle à la répression des crimes internationaux crée une contradiction insoutenable.

On remarquera que l'immunité fonctionnelle est écartée non parce que les actes seraient détachables des fonctions - au contraire, comme le fait remarquer le professeur Ascencio dans son audition dans la procédure d'instruction, ce sont des agents de l'État qui utilisent les moyens mis à disposition par l'État et l'ensemble relève de l'exercice de la puissance publique et non d'actes privés (D330) - mais du fait de la nature même de ces actes, constitutifs de crimes internationaux.

En l'espèce, il fait peu de doute que l'utilisation d'armes chimiques contre sa population est constitutive d'un crime international. Ce sont les qualifications de crimes contre l'humanité, d'attaques délibérées contre la population civile et d'atteintes volontaires à la vie de personnes protégées qui sont retenues dans le cadre de l'instruction.

L'article 8 du Statut de Rome qualifie de crime de guerre « i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ; v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ».

La France a intégré l'intégralité de ces crimes dans son droit interne, et notamment les crimes de guerre, prévus et réprimés par les articles 461-1 et suivants du code pénal, et les crimes contre l'humanité, visés aux articles 212-1 et suivants du même code.

La réprobation qui entoure l'utilisation d'armes chimiques est ancienne.

Les traités de la Haye de 1899 et 1907 prohibaient « *l'emploi des poisons, des balles empoisonnées et celui de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants et délétères* ». Le Protocole de Genève, dont la France est le dépositaire, ouvert à la signature le 17 juin 1925, prohibe l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Il a été ratifié par la Syrie en 1968. La Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) du 13 janvier 1993 est le premier traité multilatéral qui interdit aux Etats parties de développer, produire, mettre au point, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci.

La France, lors de l'adoption de la résolution 2209(2015) de l'ONU, relevait d'ailleurs qu'elle était adoptée 100 ans jour pour jour après la bataille d'[Localité 19], durant la Première guerre mondiale, où furent utilisées pour la première fois des armes chimiques. Cette résolution soulignait également « *qu'il s'agit là du premier cas jamais*

avéré d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à l'intérieur du territoire d'un Etat partie à la CIAC » (Convention sur l'interdiction des armes chimiques).

Il s'agit donc ici d'assurer une protection effective des populations civiles contre les crimes de masse. Or, la lutte contre l'impunité en cette espèce, particulièrement nécessaire, ne repose pas seulement sur des juridictions pénales internationales ou internationalisées, mais sur un système international de justice pénale incluant les juridictions nationales. Comme le proclame le préambule du statut de Rome, instituant la Cour pénale internationale : « Il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

Je conclus donc que le moyen présenté par le parquet général de la cour d'appel de Paris doit être écarté en toutes ses branches.

Je propose de rejeter le pourvoi et d'y substituer les motifs tenant au fait que, depuis 2012, Monsieur [Z] [S], n'étant plus, pour la France, le chef de l'Etat en exercice de la République arabe syrienne, au sens du droit international, il ne saurait bénéficier de l'immunité personnelle accordée aux dirigeants de l'Etat. Il ne saurait non plus être protégé par l'immunité fonctionnelle due aux agents de l'Etat en raison de la nature des faits qui lui sont reprochés, en l'espèce des attaques à l'arme chimique contre la population civile, constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, infractions constitutives de crimes internationaux.

4. Si elle ne suivait pas cet avis et cassait l'arrêt, votre Cour pourrait à tout le moins souhaiter se pencher sur la question de savoir si le juge d'instruction peut, après annulation d'un mandat d'arrêt, en délivrer un nouveau au regard du changement de circonstances né du fait qu'il n'est pas contestable que Monsieur [S] n'est plus chef d'Etat en exercice depuis le 8 décembre 2024

Il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence de la Cour de cassation tranchant directement la possibilité, pour un juge d'instruction, de délivrer un nouveau mandat d'arrêt international après l'annulation d'un premier en raison de l'existence d'une immunité personnelle. Toutefois, des éléments de réponse convergents en matière de mandat d'arrêt européen et de mandat de dépôt pourraient être transposés aux mandats d'arrêt.

En matière de mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation comme la Cour de justice de l'Union européenne admettent qu'un nouveau mandat peut être émis si des circonstances nouvelles surviennent. Ainsi, la chambre criminelle a-t-elle validé, dans deux arrêts de 2012 et 2021, cités au rapport, la délivrance d'un second mandat lorsque les autorités étrangères avaient apporté des précisions nouvelles sur les faits et le rôle de la personne recherchée⁶³. La CJUE dans un arrêt de grande chambre, en

⁶³ Crim., 15 mai 2012, n°12-82.775 ; Crim., 13 janvier 2021, n°20-80.511, publié.

2023, a rappelé qu'un nouvel acte peut être émis si l'obstacle juridique au précédent a disparu, sous réserve du respect des droits fondamentaux et de la proportionnalité⁶⁴.

En matière de mandat de dépôt, la Cour de cassation distingue selon le motif d'annulation. Lorsqu'un mandat est annulé pour vice de forme, un nouveau mandat peut être délivré même sans élément nouveau⁶⁵. En revanche, lorsque l'annulation repose sur une appréciation de fond, un nouveau titre suppose des circonstances nouvelles justifiant une réévaluation des critères posés par l'article 144 du code de procédure pénale⁶⁶.

Dans l'hypothèse où un mandat d'arrêt est annulé en raison de l'immunité personnelle attachée à la qualité de chef d'État, et où cette qualité disparaît postérieurement à la décision d'annulation, la condition de changement de circonstances apparaît remplie. Il n'existe alors plus de fondement à l'immunité personnelle, et aucune immunité fonctionnelle ne saurait s'opposer à la ré-émission du mandat lorsque les faits relèvent de crimes internationaux ne pouvant être couverts par une fonction officielle.

Dès lors, votre Cour pourrait utilement préciser dans son arrêt que le juge d'instruction aurait la possibilité, au regard des circonstances nouvelles, de reprendre la procédure en délivrant un nouveau mandat d'arrêt.

On rappellera par ailleurs que le procureur de la République antiterroriste indique également qu'un mandat d'arrêt visant Monsieur [Z] [S] a été émis le 24 janvier 2025 dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de crimes de guerre commis à l'encontre de Monsieur [UI] [OP] [QS], décédé le [Date décès 1] 2017 à la suite du bombardement de son domicile par des hélicoptères de la 64ème brigade indépendante d'hélicoptères de l'armée syrienne à l'aide de bombes baril. Ce mandat a été délivré sur réquisitions conformes du PNAT prises le 16 janvier 2025, soit postérieurement au renversement du régime intervenu le 8 décembre 2024.

Proposition

Le rejet du pourvoi par substitution de motifs est proposé.

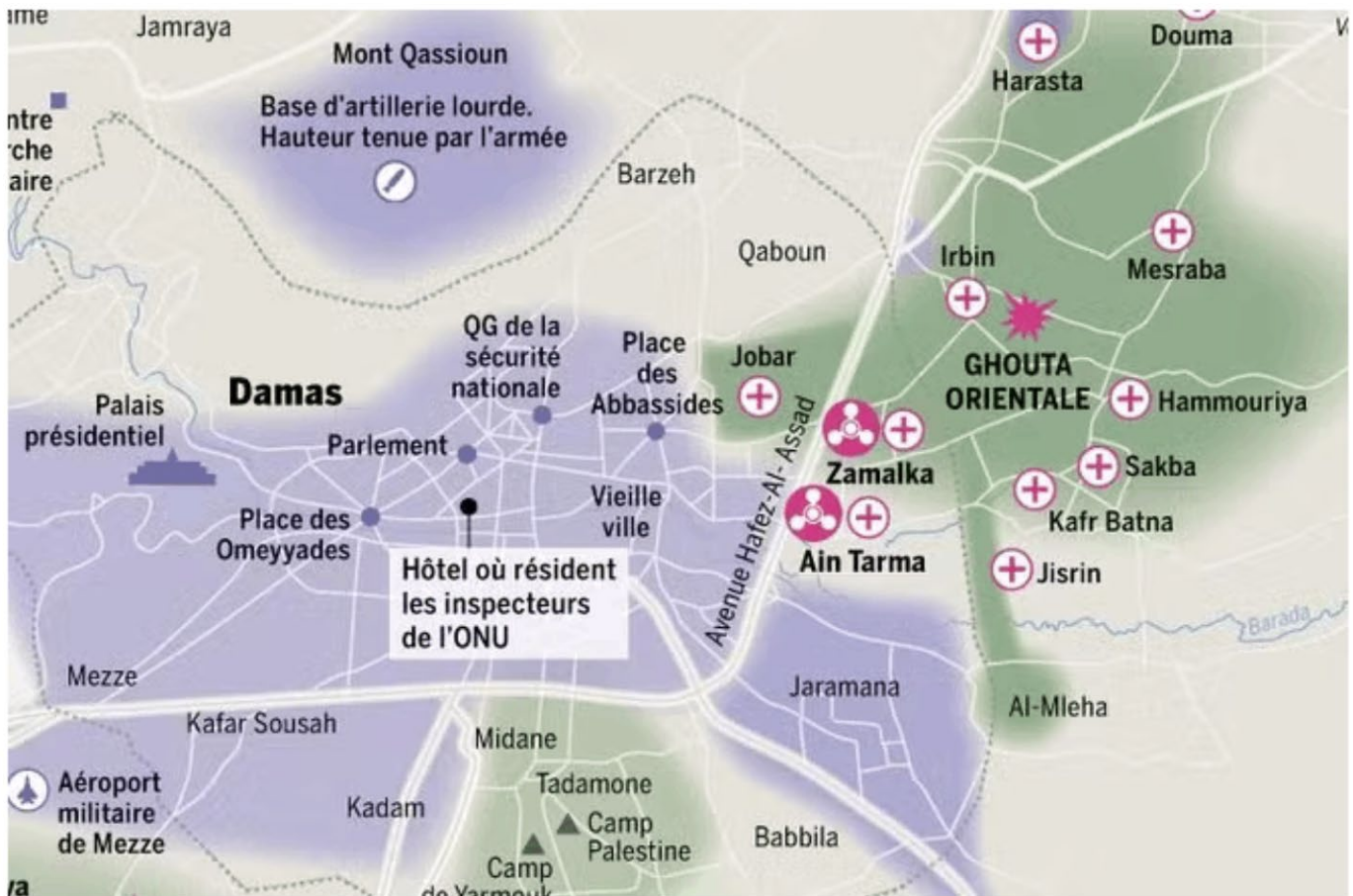
⁶⁴ CJUE, Puig Gordi, 31 janvier 2023, C-158/21, § 143.

⁶⁵ Crim., 31 mars 2020, n°20-80.234.

⁶⁶ Crim., 9 févr. 2016, n°15-87.401.

ANNEXES

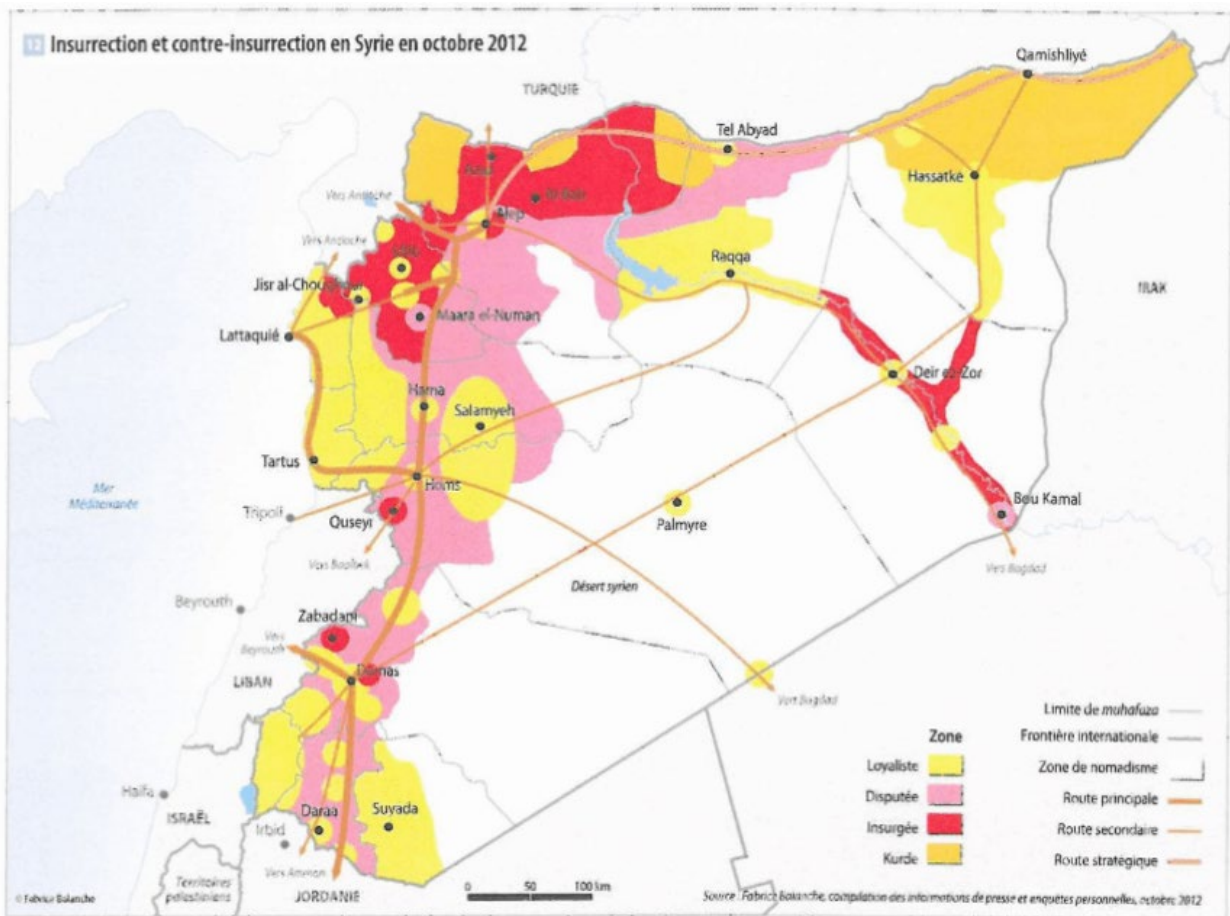
■ Carte 1 - Les quartiers de Damas bombardés par l'armée syrienne les 21 et 22



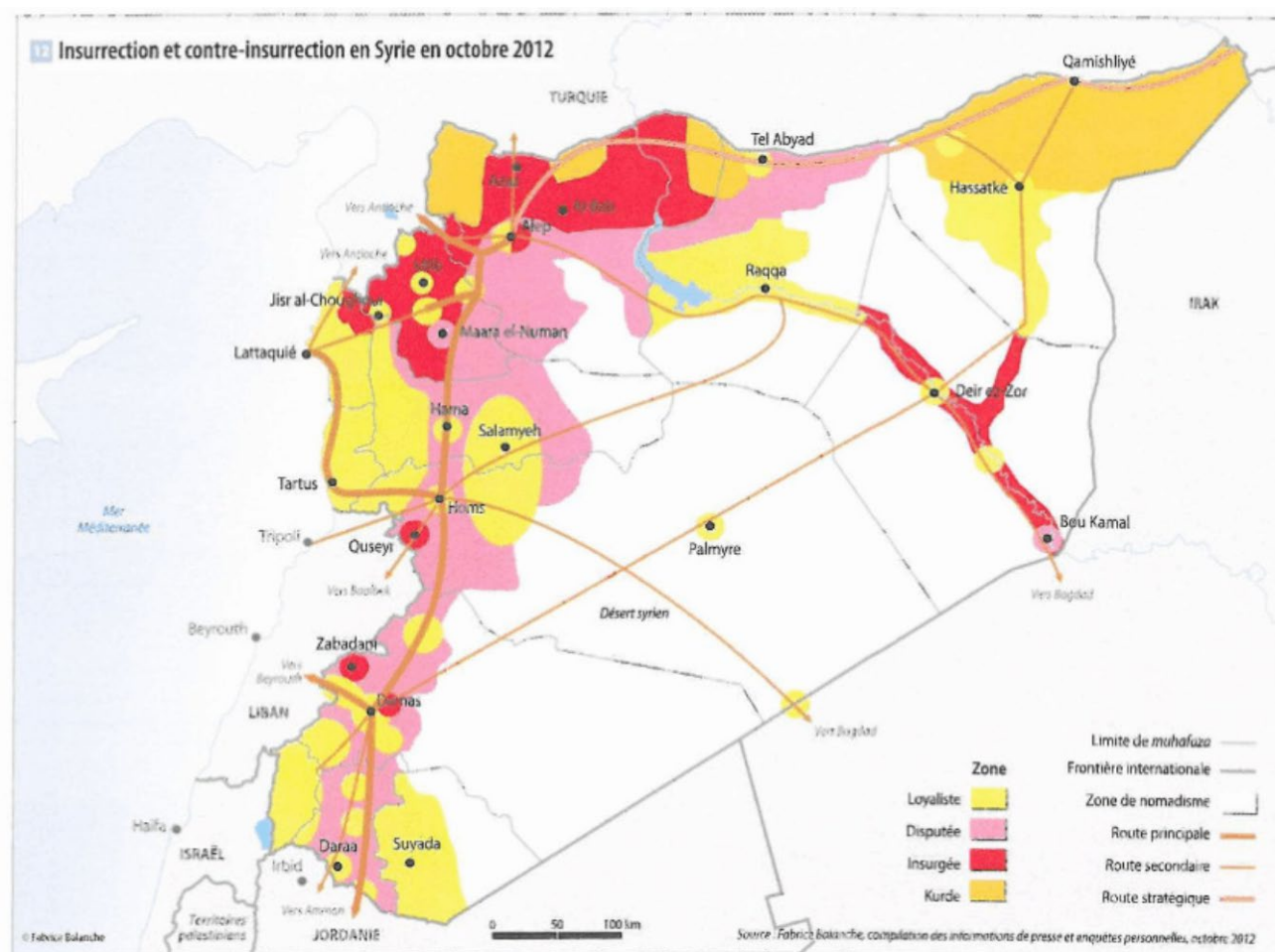
Les quartiers de la banlieue de Damas bombardés par l'armée, mercredi 21 et jeudi 22 août. LEMONDE.FR

août 2013

Source : Le Monde, Syrie : le récit des tensions depuis l'attaque chimique de Damas, publié le 28 août 2013



■ Carte 2 - Les insurrections et contre-insurrections en Syrie en octobre 2012



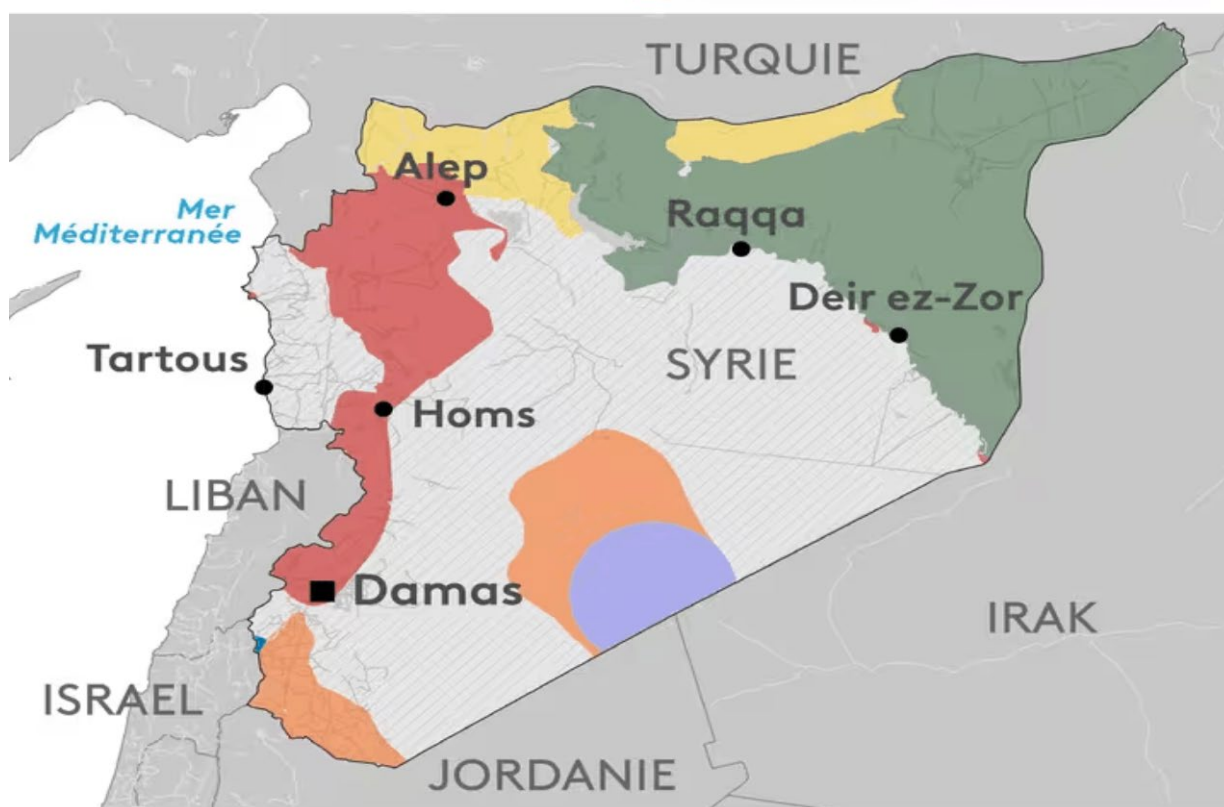
Source : « La Syrie, un Etat en déconstruction » paru dans le magazine Carto en janvier-février 2013,
http://www.academia.edu/3257238/Syrie_un_Etat_en_deconstruction_Syria_a_broken_State_

■ Carte 3 -

Les différentes zones sous contrôle en Syrie après la chute du régime

Au 8 décembre 2024

- | | |
|---|--|
|  Groupe rebelle Hayat Tahrir al-Sham (HTS) |  Autres groupes d'opposition |
|  Forces démocratiques syriennes (FDS, dominées par les Kurdes) |  Zone tampon d'al-Tanf |
|  Rebelles soutenus par la Turquie |  Zones anciennement tenues par le régime de |
| |  Avancée israélienne dans le Golan |



Sources : Institute for the Study of War (ISW), OpenStreetMap

Crédit : franceinfo